

Maisons-Alfort, le 4 janvier 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de changement d'étiquetage
de l'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide ANIOS SVO 94
AMM n°9400266

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afssset) a accusé réception d'un dossier déposé par les LABORATOIRES ANIOS de demande de changement d'étiquetage de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit ANIOS SVO 94 et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le changement d'étiquetage de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit ANIOS SVO 94.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit ANIOS SVO 94 est un biocide de type 2 composé de 25 g/L de chlorure de didécyltriméthylammonium et de 51 g/L de N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine se présentant sous la forme de solution concentrée.

Le chlorure de didécyltriméthylammonium et le N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'ont pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique des substances actives :	1) Chlorure de didécyltriméthylammonium
	2) N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine
N°CAS :	1) 7173-51-5
	2) 2372-82-9
Types de produit :	TP 2

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de complément d'information de l'Anses du 5 décembre 2011, le pétitionnaire a déclaré annuler sa demande relative au produit ANIOS SVO 94.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de changement d'étiquetage n°20090141 de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit ANIOS SVO 94, est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : changement d'étiquetage, Chlorure de didécyldiméthylammonium , N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine, TP 2